



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ

**mettant en demeure les occupants des résidences mobiles
stationnées rue Pierre de Fermat
sur la commune de Périgny (17)
Site LEA NATURE
(terrain cadastré section AD 582 et AD 583)**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Charente-Maritime 2018-2024 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Elise TILLY, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie-Elise TILLY, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération (CDA) de La Rochelle en date du 16 février 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la CDA de La Rochelle ;

Vu la main courante N° 610/2022 en date du 12 décembre 2022 émanant de la police municipale de la commune de Périgny, constatant l'arrivée de résidences mobiles des gens

du voyage, stationnées rue Pierre de Fermat sur la commune de Périgny (17), site de la société LEA NATURE, terrain cadastré section AD 582 et AD 583 ;

Vu le procès verbal de la police municipale de la commune de Périgny en date du 12 décembre 2022 confirmant l'installation des gens du voyage sur le site précédemment cité ;

Vu le courrier du Président de la CDA de La Rochelle, en date du 13 décembre 2022, relatif à une demande de mise en œuvre de la procédure d'expulsion administrative de gens du voyage stationnés sans autorisation, rue Pierre de Fermat sur la commune de Périgny (17), site de la société LEA NATURE, terrain cadastré section AD 582 et AD 583 ;

Vu le constat en date du 15 décembre 2022 de Maître Emmanuel MARCHAND, huissier de justice associé, salarié de la Société AURIK domiciliée 1 rue Alphonse de Saintonge à La Rochelle ;

Vu la vente, par la société LEA NATURE, initialement prévue le 13 décembre 2022 des deux parcelles cadastrées section AD 582 et AD 583 à la société CARL ZEISS, reportée en raison de l'occupation illicite de celles-ci par les gens du voyage.

Considérant :

- l'installation sans autorisation rue Pierre de Fermat sur la commune de Périgny (17), site de la société LEA NATURE, terrain cadastré section AD 582 et AD 583 de gens du voyage ;
- le stationnement illicite d'environ 20 caravanes et autant de véhicules légers des gens du voyage dont certaines immatriculations ont pu être relevées et sont listées comme suit ;
Caravanes : DR-531-LT, WW-555-QW, GK-205-KM, GG-139-HK, 1352-VP-17, EX-050-SQ, EP-480-EH, GD-138-HJ, CM-167-VH, FT-354-YZ, GE-230-EG, DL-278-WP, FT-081-YG, 7074-TS-49 ;
Véhicules : DL-769-MZ, FW-371-GE, WW-773-SF, AC-261-DB, AG-669-SV, 2534-YW-17, FC-131-KN, CC-920-WJ, CY-297-RW, AF-123-XV, AM-584-RA, CN-699-EL, CF-119-WP.
- les médiations infructueuses du 12 et du 13 décembre 2022 avec les occupants, se présentant comme étant membres des familles SAUZER et WINTERSTEIN qui indiquent ne pas vouloir quitter les lieux ;
- l'absence d'équipements sanitaires, de réseaux d'évacuation des eaux usées et des déchets sur le terrain occupé, et les conséquences qui en découlent en termes de salubrité publique, tant pour les personnes présentes sur le site que pour les salariés des sociétés situées à proximité ;
- l'ouverture et le branchement illicite en eau à partir d'une bouche à incendie située le long de l'avenue Paul Langevin, le tuyau d'alimentation étant déroulé sur une longueur de l'ordre de 200 mètres jusqu'au parking en retrait des bâtiments LEA NATURE et CARL ZEISS ;

la loi prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 Euros d'amende pour l'ouverture illégale et intempestive des points d'eau incendie connectés au réseau d'eau potable (article 322-3 8° du code pénal relatif à la dégradation d'un bien

destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public).

- le branchement illicite et dangereux pour l'alimentation en électricité et les risques potentiels d'électrocution qui en découlent, celui-ci étant effectué à partir d'un coffret électrique implanté le long de la voie publique, à l'angle de la rue Edmée Mariotte et de la rue Pierre de Fermat, situé à plus de 300 mètre du parking, les câbles jonchent le sol d'un bout à l'autre avec des cosses de raccordement sans aucune protection ;

la loi prévoit une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende pour toute soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui (article 311-2 et suivants du code pénal) ;

le branchement par des personnes non autorisées à la bouche d'incendie et au coffret électrique est assimilé à du vol ;

- le trouble avéré à l'ordre public, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ainsi constitué ;
- l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la CDA de La Rochelle ;
- la présence d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CDA de La Rochelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les occupants des résidences mobiles et véhicules stationnés illicitement rue Pierre de Fermat sur la commune de Périgny (17), site de la société LEA NATURE, terrain cadastré section AD 582 et AD 583, dont certaines immatriculations ont pu être relevées et sont listées comme suit :

Caravanes : DR-531-LT, WW-555-QW, GK-205-KM, GG-139-HK, 1352-VP-17, EX-050-SQ, EP-480-EH, GD-138-HJ, CM-167-VH, FT-354-YZ, GE-230-EG, DL-278-WP, FT-081-YG, 7074-TS-49 ;

Véhicules : DL-769-MZ, FW-371-GE, WW-773-SF, AC-261-DB, AG-669-SV, 2534-YW-17, FC-131-KN, CC-920-WJ, CY-297-RW, AF-123-XV, AM-584-RA, CN-699-EL, CF-119-WP ;
sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect de l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 – La présente décision peut être contestée, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac BP541 86020 Poitiers Cedex, qui statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

Ce recours a un effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Président de la CDA de la Rochelle, à Monsieur le Maire de Périgny, aux propriétaires et aux occupants des résidences mobiles concernées, et affichée à la communauté d'agglomération (CDA) de La Rochelle, à la mairie de Périgny ainsi que sur le terrain considéré par les services de la commune avec l'appui de la police nationale.

À la Rochelle, le **19 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet,



Marie-Elise TILLY